



LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

CONCEPTION D'UNE NOUVELLE INSTALLATION



RÉHABILITATION D'UN ANCIEN SYSTÈME

IMPORTANT : l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012 autorise, outre les filières traditionnelles de traitement par le sol en place ou reconstitué, le recours à d'autres dispositifs pour autant qu'ils soient agréés par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Pour être agréés et donc réglementaires, ces autres dispositifs doivent bénéficier d'un avis publié au Journal officiel.

La liste de ces dispositifs est consultable sur le site interministériel de l'assainissement non collectif.

✓ DÉPOSE DU PROJET POUR VALIDATION :

Le demandeur remplit et retourne au service, un dossier de « *demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif* », constitué du formulaire type accompagné d'une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de la filière (**liste disponible auprès du service**).

A la suite de l'analyse des éléments fournis par le propriétaire, **le service émet un avis sur le projet. LES TRAVAUX SUR SITE NE PEUVENT ÊTRE EXÉCUTÉS QU'APRÈS AVOIR REÇU UN AVIS "FAVORABLE" DE LA PART DU SPANC.**

✓ CONTRÔLE DE BONNE EXÉCUTION...

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place. **Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.**

Le contrôle réalisé par le SPANC a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme à la fois, au projet du pétitionnaire préalablement validé et aux prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

Le SPANC formule son avis par courrier simple, et mentionnera un commentaire sur la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

